

GE_GERICHTE ATAS/1466/2008 vom 14. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1466_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1466/2008 du 14 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1466/2008 del 14 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal).

A/1682/2008 - 4/5 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte préalablement sur la question de la recevabilité du recours déposé le 13 mai 2008 contre la décision sur opposition du 4 avril 2008.

E. 3

Aux termes de l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours.

E. 4

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Aussi, n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5 let. a). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à celui qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire. Même la présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (cf. ATF 101 Ia 8). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices et de l'ensemble des circonstances, en particulier, de la correspondance échangée (ATF 105 III 46).

E. 5

L'assurée soutient avoir reçu ladite décision le 10 avril 2008, alors que la caisse- maladie affirme l'avoir adressée au mandataire par courrier recommandé du 4 avril 2008 délivré le 7 avril 2008.

E. 6

Le Tribunal de céans constate les faits suivants : - la pièce 1 du chargé de la caisse-maladie est un récépissé postal, muni du timbre de la caisse-maladie et portant le nom du mandataire à titre de destinataire ; aucun timbre postal n'y figure toutefois, - la pièce 2 concerne un envoi délivré à Chambésy le 7 avril 2008,

A/1682/2008 - 5/5 - - de la liste des envois recommandés distribués les 7, 8 et 9 avril 2008, seul le pli recommandé N° 98.33.100817.10031926 a été distribué à Genève et l'a été le 10 avril 2008, - la Poste a indiqué au Tribunal de céans, qu'un pli recommandé N° 98.33.100817.10031926 avait été délivré à Genève le 10 avril 2008, le nom du destinataire n'étant pas lisible. Il résulte de ce qui précède qu'il peut être établi, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que la décision sur opposition du 4 avril 2008 a été notifiée au mandataire de l'assurée le 10 avril 2008, étant rappelé qu'il incombait à la caisse- maladie de démontrer le contraire, tâche dans laquelle elle a failli. Par conséquent, le Tribunal de céans constate que le recours interjeté le 13 mai 2008 l'a été en temps utile.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.